Session du Conseil départemental

26

Séance du 30 juin 2023

Rapporteur : M. MARTIN	48144
Commission n°4	41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Apurement du compte 1069 du budget principal en vue du passage au référentiel budgétaire et comptable M57

Le vendredi 30 juin 2023 à 09h33, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEAUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. LE MOAL (pouvoir donné à Mme ABADIE), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. HERVÉ)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 13h00.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation de la République dans sa rédaction en vigueur, notamment son article 106 modifié ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Expose :

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1er janvier 2024 mettre en place l' instruction budgétaire et comptable M57.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M61, M71 et M832).

Le référentiel M57 est l'instruction la plus aboutie actuellement au regard de l'évolution des normes de la comptabilité publique.

Ce changement de référentiel budgétaire et comptable sera proposé ultérieurement dans le cadre d'un projet de délibération soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Toutefois, le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement obligatoire du compte 1069 puisque ce compte n'est pas repris dans l'instruction budgétaire et comptable M57 et de fait ne peut être transposé.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mobilisé lors de la mise en place de l'instruction M52 à compter du 1er janvier 2004 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice dont celui des intérêts courus non échus.

Pour le budget principal du Département d'Ille-et-Vilaine, le compte 1069 est débiteur d'un montant de 2 294 185,97 €.

Afin d'apurer le solde débiteur du compte 1069, il est proposé de procéder sur l'exercice 2023, par anticipation sur l'échéance du 1er janvier 2024, à une opération semi-budgétaire avec l'émission d' un mandat d'ordre mixte de 2 294 185,97 € au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette écriture comptable est la méthode préférentielle validée par la Direction générale des collectivités locales. Elle ne donne pas lieu à décaissement mais a néanmoins pour conséquence de créer une dépense réelle d' investissement et d'augmenter d'autant le recours à l'emprunt pour son financement.

Cette disposition d'apurement du compte 1069 s'applique à la grande majorité des collectivités préalablement au passage à l'instruction M57 sur des volumes budgétaires souvent conséquents.

Les crédits afférents à cet apurement sont inscrits dans le cadre de la décision modificative n° 1 2023.

Décide :

- d'approuver, dans les conditions exposées dans le rapport, l'apurement du compte 1069 du budget principal par opération semi-budgétaire pour un montant de 2 294 185,97 € en vue du passage au référentiel budgétaire et comptable M57.

Vote :

Pour : 54	Contre : 0	Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 4 juillet 2023 ID : AD20230183	Pour extrait conforme Pour le Président et par délégation Signé électroniquement le mercredi 05 juillet 2023 Pour le Président et par délégation, La directrice Assemblée, affaires juridiques et documentation Elodie JARNIGON